

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
4e Bureau

Dossier n° 9301004

A R R E T E - n° 94-DRLP/1153
autorisant la Société ROBIN RECUPERATION à exploiter un
chantier de récupération de fer et métaux à CHASNAIS.

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 11 octobre 1993 présentée par la Société ROBIN RECUPERATION en vue d'être autorisée à exploiter un chantier de récupération de fer et métaux à CHASNAIS ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1994 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de CHASNAIS, commune d'implantation et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : LES MAGNILS REIGNIERS et LUCON.

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 septembre 1994 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 5 octobre 1994 ;

CONSIDERANT que l'intéressé, par lettre du 17 octobre 1994, a donné son accord sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1

Monsieur le directeur de la société ROBIN RECUPERATION, dont le siège social est sis en Z.I. de CHASNAIS, est autorisé, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter, en Z.I. de CHASNAIS, au lieu-dit "Les Loges" et au lieu-dit "Le Grand Anglais" à CHASNAIS, un chantier de récupération de fer et métaux avec stockage et une activité de négoce de produits métallurgiques relevant de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : régime de l'autorisation.

Article 1.2 - Caractéristiques principales de l'établissement

Les activités de récupération avec stockage de fer et métaux, seront situées :

* en zone industrielle de la commune de CHASNAIS, au lieu-dit "La Loge" sur les parcelles cadastrées n° 129 - 152 - 153 - 174, pour une superficie globale de 7 750 m²,

* au lieu-dit "Le Grand Anglais" du territoire de la commune de CHASNAIS, sur les parcelles cadastrées section A, n° 628 pour une superficie de 3 645 m².

L'établissement, objet de la présente demande, a pour activités principales, la récupération de déchets de métaux, d'alliages et résidus métalliques d'origine et de nature diverses, d'objets en métal, de monstres ménagers et de carcasses de véhicules hors d'usage.

Le chantier, sis en zone industrielle de CHASNAIS, comportera :

* un entrepôt couvert de 1 700 m² environ, affecté au stockage des fers neufs déclassés, achetés par lots et destinés à la revente, et au stockage de métaux précieux récupérés,

* un ensemble de 20 cases extérieures en parpaings sur sol béton, permettant le rangement par nature des différents métaux non ferreux (emprise globale de 400 m² environ),

* une aire bétonnée extérieure de 4 000 m² environ, permettant le chargement et le déchargement des véhicules, le tri des matériaux et certains stockages en bennes spécifiques ou à même le sol.

Ce chantier disposera d'un stockage maximum de 1 000 tonnes en fers neufs déclassés et de 500 tonnes en métaux ferreux et non ferreux, triés et stockés avant évacuation.

Le chantier, sis au lieu-dit "Le Grand Anglais", servira uniquement au stockage de carcasses de véhicules usagés, débarrassés de tous produits pétroliers et monstres ménagers en attente d'évacuation. Le stock maximum en ces lieux sera de 8 500 m³.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 – Règlementation applicable à l'établissement

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

* l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et l'instruction technique annexée relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

* l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements règlementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

* le décret du 19 juillet 1977 et l'arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances,

* l'arrêté du 1^{er} mars 1983⁹³ relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 2.2 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2.3 – Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleurs techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier, prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4 – Modification des installations

Tout projet modifiant les installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.5 – Contrôles de l'inspecteur des installations classées

L'inspecteur des installations classées peut, à tout moment, procéder ou faire procéder par un laboratoire compétent, à des contrôles portant sur les conditions de fonctionnement des installations (analyses de rejets polluants, relevés acoustiques, etc...)

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 – Incidents, accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible d'avoir porté atteinte à l'environnement. Il lui adresse en outre, sous 15 jours, un compte rendu détaillé précisant notamment les causes de l'incident ou de l'accident, les mesures prises pour en limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.7 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3.1 – Aménagement des chantiers

L'accès au chantier sis en zone industrielle de CHASNAIS, se fera à partir de la voie interne aménagée pour cette zone et reliée à la R.D. 749.

L'accès au chantier pour le stockage, sis au lieu-dit "Le Grand Anglais" se fera par la voie communale reliant CHASNAIS à TRIAIZE.

Le sol du chantier de la Z.I. de CHASNAIS sera entièrement étanche (sol béton).

Le sol du chantier, sis au lieu-dit "Le Grand Anglais", présentera une surface plane compacte et stabilisée, par mise en place sur le terrain naturel décapé de la terre végétale, d'une épaisseur d'au moins 0,5 mètre de matériaux de carrière de type (0-100).

Tout véhicule présentant, lors de son entrée sur les chantiers, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures, devra être débarrassé des pièces mécaniques à l'origine de ces fuites avant son stockage sur les terrains.

Les véhicules stockés en attente d'évacuation, ne devront pas entraîner par lessivage par les eaux de pluie, une contamination du sol par hydrocarbures, huiles et graisses diverses. Les batteries seront notamment enlevées et les réserves diverses de produits précités vidangées avant toute entrée des véhicules sur les sites.

Ces opérations de vidange et de récupération des produits pétroliers et acides de batteries seront effectuées uniquement sur le chantier de la zone industrielle. Le chantier du "Grand Anglais" ne recevra que des carcasses de véhicules préalablement préparées.

Pour le chantier de la zone industrielle :

* une aire spéciale nettement délimitée sera réservée pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériel, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

* un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a - des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,

b - des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

* les différentes activités avec leur emplacement seront nettement délimitées et séparées par des couloirs permettant la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.

Pour les deux chantiers :

* la hauteur maximale des piles de carcasses de véhicules et de ferrailles diverses sera de trois mètres,

* le site sera clos par une clôture efficace de deux mètres avec portail ou barrière d'accès fermé à clefs en dehors des heures d'exploitation.

Afin de protéger l'environnement immédiat de tout impact visuel :

* le chantier de la zone industrielle disposera de plantations appropriées, entretenues avec une hauteur minimale de trois mètres en façade d'entrée et en limites Est et Ouest.

* pour le chantier "Le Grand Anglais", les bosquets et les haies d'arbres de hautes tiges existants en limites Nord Ouest et Sud, seront maintenus et entretenus. Pour la limite Est des plantations complémentaires seront mises en places.

Ces dispositions seront en place à la notification du présent arrêté.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur les chantiers plus de six mois.

A l'intérieur des chantiers, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 3.2 – Prévention de la pollution des eaux

Pour le chantier de la zone industrielle de CHASNAIS

* Les eaux de pluie provenant des aires étanches et emplacements spéciaux aménagés pour le démontage, la préparation et le stockage avant évacuation d'éléments mécaniques d'objets en métal divers, volumes creux ect... susceptibles d'être à l'origine d'écoulements de produits pétroliers seront collectées par un caniveau étanche sis en limite Est du site puis évacués au fossé sis en limite Nord.

Elles subiront avant cette évacuation un traitement permettant d'éliminer les matières en suspension et les hydrocarbures (déboureur + séparateur d'hydrocarbures) avec respect des normes ci-dessous pour l'effluent rejeté :

- pH 5,5 – 8,5
- température < 30° C
- teneur maximale en hydrocarbures totaux (norme NFT 90 203) de 5 mg/l
- teneur maximale en MES de 30 mg/l
- teneur maximale en DCO de 150 mg/l

* Lors de la récupération des produits pétroliers, des acides de batteries, les liquides recueillis seront orientés vers des containers étanches distincts appropriés à chaque catégorie de liquides.

Ces containers étanches seront stockés sur une aire étanche prévue à cet effet associée à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand container
- 50 % de la capacité totale des fûts.

Tous ces produits seront éliminés conformément à la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et à ses textes d'application. Ils seront évacués vers un centre de destruction pour ce type de produit, autorisé au titre de la législation sur les installations classées et fonctionnant dans de bonnes conditions pour l'environnement.

Les certificats de destruction de chaque livraison seront tenus à la disposition de l'inspecteur départemental des installations classées.

Les huiles de vidange usagées seront confiées aux éliminateurs agréés pour le département de la VENDEE.

Pour le chantier sis au lieu-dit "Le Grand Anglais"

Les eaux de pluie seront retenues sur le site, en cas de rejet exceptionnel vers le réseau de fossés bordant le site, celui-ci devra respecter les normes de rejet précédemment fixées pour le site de la zone industrielle.

Article 3.3 – Incendie

Site de la zone industrielle

Un extincteur sur roues à poudre polyvalente de 25 kg de charge minimale sera mis en place à proximité du poste de découpage au chalumeau.

Des extincteurs portatifs en nombre suffisant seront implantés dans les bâtiments.

Deux poteaux d'incendie munis de raccords normalisés seront présents dans un rayon maximal de 200 mètres autour de l'établissement. Ces poteaux devront pouvoir délivrer une pression et un débit suffisants, de nature à permettre une intervention des services de lutte contre l'incendie dans de bonnes conditions, auprès des différents emplacements du dépôt.

Dans le cas de découpe des véhicules automobiles au chalumeau ou autres ferrailles, les éléments devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de l'atelier couvert et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Site sis au lieu-dit "Le Grand Anglais"

Une réserve d'eau spécifique d'au moins 120 m³ sera aménagée à proximité sur la parcelle n° 621, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.4 – Pollution de l'air (ensemble des deux sites)

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Une attention particulière sera apportée à l'entretien des aires de circulation des véhicules afin d'éviter les envois de poussières (arrosage éventuel).

Article 3.5 – Bruit (ensemble des deux sites)

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour 7 h à 20 h	Période intermédiaire 20 h – 22 h 6 h – 7 h	Nuit 22 h à 6 h
Limite de propriété	Z.I. ou zone rurale avec écarts ruraux	65	60	55

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à son approbation.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les frais de ces différents contrôles et mesures sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.6 – Dispositions diverses

L'exploitant tiendra un cahier à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur lequel seront notés les dates d'enlèvement, les quantités évacuées, le nom de l'entreprise effectuant l'enlèvement et la destination finale des différents produits liquides (hydrocarbures contenus dans le séparateur, huiles usagées, boues, acides de batteries).

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- * les installations électriques,
- * les appareils à pression,
- * les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 - Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifiée.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de CHASNAIS

- deux pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,
- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 - Une ampliation de cet arrêté sera adressée, à titre d'information, aux maires des MAGNILS REIGNIERS et LUCON.

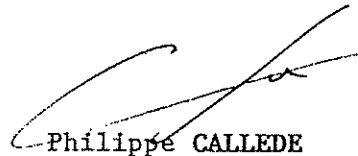
ARTICLE 9 - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

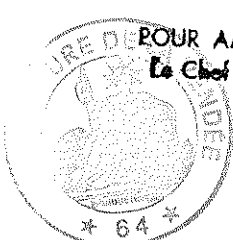

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteurs départementaux des installations classés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle,
- sous-préfet de FONTENAY LE COMTE
- commissaire-enquêteur.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 25 octobre 1994

Le Préfet,


Philippe CALLEDE


POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

Yves CHARLES

